



AVIS N°2026-036.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 27 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DES ATTRIBUTAIRES « GROUPEMENT CLEC-IMMERGIS », « SETAMF ENGINEERING SARL », « INTERNATIONAL BUILDING AND TRADE (IBT) » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES CI-APRES, AU PROFIT DU MINISTERE DU CADRE DE VIE DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT) :

- ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION DE LA COTE, DE REFERENCE SIGMAP PI_PPSS_120998 ;
- ELABORATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR LES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS ET D'UN PLAN DE REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE FAÇON TRIENNALE DANS LES BUDGETS ANNUELS DU MINISTERE, DE REFERENCE SIGMAP PI_PPSS_120974 ;
- EVALUATION D'IMPACT DU PROGRAMME DE PROTECTION DU LITTORAL A L'EST DE COTONOU, PHASE II, DE REFERENCE SIGMAP PI_PPSS_121318.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0951/PRMP/MCVT/S-PRMP du 22 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0967-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation, à titre exceptionnel, de prorogation de délai de validité des propositions des attributaires « groupement CLEC-IMMERGIS », « SETAMF ENGINEERING SARL », « INTERNATIONAL BUILDING AND TRADE (IBT) », respectivement dans le cadre des procédures relatives aux prestations intellectuelles ci-après :

- Etude technico-économique de l'entretien et de la maintenance des ouvrages de protection de la côte ;
- Elaboration du plan d'investissement pour les travaux de grosses réparations et d'un plan de remplacement des équipements de façon triennale dans les budgets annuels du ministère ;
- Evaluation d'impact du programme de protection du littoral à l'Est de Cotonou, phase II.

Que dans sa demande, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« Conformément aux dispositions applicables aux demandes de propositions, les procédures ont été conduites en deux phases distinctes, à savoir l'évaluation des propositions techniques suivie de l'évaluation des propositions financières, chacune ayant fait l'objet de transmission des rapports y afférents pour avis de l'organe de contrôle compétent. A l'issue de ce processus, les résultats d'évaluation ont été validés et les notifications d'attribution provisoire régulièrement adressées aux soumissionnaires retenus.

Par la suite, et après observation du délai d'attente réglementaire, les demandes de réservation de crédits ont été introduites auprès de la structure compétente et ont abouti favorablement.

Toutefois en raison des délais cumulés liés à l'évaluation des offres techniques et financières, ainsi qu'à la procédure d'obtention des réservations de crédits, il ressort que les délais de validité des offres des attributaires sont arrivés à expiration.

Au regard de ce qui précède, et considérant, d'une part, les dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et d'autre part, l'inscription effective de ces activités au programme de travail annuel ainsi qu'au plan de passation des marchés publics au titre de l'exercice 2026, assortie de la disponibilité des crédits nécessaires à leur exécution, il apparaît indispensable, pour la poursuite régulière desdites procédures, de procéder à une prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour la prorogation, à titre exceptionnel, des délais de validité des offres relatives aux procédures susmentionnées, afin de permettre leur aboutissement dans le respect du cadre réglementaire en vigueur ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MCVT porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des propositions des attributaires désignés et de poursuite des procédures de passation des prestations intellectuelles susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ; 

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ou propositions ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres ou propositions, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation des marchés publics de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres ou propositions a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MCVT en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie des lettres n°015/CLEC/DOP/RAF/AG/26 du 26 février 2026, n°015/02/26/DG/IBT/DDE/SCF/SARH/SBTP/CP-H/SOP/SPA du 16 février 2026 et celle sans référence du 13 février 2026 des attributaires « groupement CLEC-IMMERGIS », « INTERNATIONAL BUILDING AND TRADE (IBT) » et « SETAMF ENGINEERING SARL », par lesquelles ces derniers ont respectivement confirmé leurs prix et prorogé les délais de validité des propositions jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution de ces marchés est confirmée à travers les fiches d'engagement de crédit de marché délivrée le 17 avril 2026 signées du Directeur de la planification, de l'Administration et des Finances du MCVT pour l'ensemble des trois (3) marchés, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que les procédures concernées sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour références SIGMaP respectives suivantes, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête :

- PI_PPSS_120998 (Etude technico-économique de l'entretien et de la maintenance des ouvrages de protection de la côte (en cours) ;
- PI_PPSS_120974 (Elaboration du plan d'investissement pour les travaux de grosses réparations et d'un plan de remplacement des équipements de façon triennale dans les budgets annuels du ministère (en cours) ;
- PI_PPSS_121318 (Evaluation d'impact du programme de protection du littoral à l'Est de Cotonou, phase II (en cours) ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) à proroger les délais de validité des propositions des attributaires « groupement CLEC-IMMERGIS », « INTERNATIONAL BUILDING AND TRADE (IBT) et « SETAMF ENGINEERING SARL » et à poursuivre les procédures de passation des prestations intellectuelles ci-après, au profit du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable :

- Etude technico-économique de l'entretien et de la maintenance des ouvrages de protection de la côte de référence SIGMaP PI_PPSS_120998 ;
- Elaboration du plan d'investissement pour les travaux de grosses réparations et d'un plan de remplacement des équipements de façon triennale dans les budgets annuels du ministère de référence SIGMaP PI_PPSS_120974 ;
- Evaluation d'impact du programme de protection du littoral à l'Est de Cotonou, phase II de référence SIGMaP PI_PPSS_121318.



Séraphin AGBAHOUNGBATA